81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

NOTICE SPS EXPOSANT

ATTESTATION DE RÉCEPTION EXPOSANT
à retourner à D.Ö.T.

Au plus tard le 12/08/2026 - en précisant l'objet :
81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Email : sps@d-o-t.fr ou Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

SOCIÉTÉ EXPOSANTE : .....

Représentée par **le Responsable du Stand :** Mme /M.....

Tél : ..... E-mail :.....

SURFACE du stand (en m²) : ..... **NUMÉRO du stand :** .....

☐ Déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé, concernant sa participation au 81EME CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, s'engage à s'y conformer sans réserve ni restriction et avoir consulté sur le site du salon les mesures du protocole sanitaire en vigueur.

VEUILLEZ COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE A OU B

☐ **A -** Si votre stand est construit par l'Organisateur ou par vous-même ou par une seule entreprise sans sous-traitants :

ALORS VOUS DEVEZ :

Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T et transmettre l'information de cette notice SPS au prestataire (mandaté par vos soins) qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand. Celui-ci devra nous faire parvenir les informations demandées dans l'ATTESTATION (en page 2 de ce document).

☐ **B -** Si votre stand correspond à au moins une de ces caractéristiques :

- Est construit par **au moins deux entreprises indépendantes** (sous-traitants inclus) ..... ☐ OUI ☐ NON Nombre : ....
- Comporte une **mezzanine** ..... ☐ OUI ☐ NON
- Comporte des cloisons/décors d'une **hauteur supérieure à 3 mètres** ..... ☐ OUI ☐ NON
  - Utilisez-vous du **matériel électrique de découpe ?** ..... ☐ OUI ☐ NON
  - Utilisez-vous des **engins motorisés ?** (Nacelle, chariot élévateur, transpalette électrique) ... ☐ OUI ☐ NON

ALORS VOUS DEVEZ :

1/ Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T, accompagnée d'une **vue de votre stand.**
2/ Missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ.
(Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94-1159)
Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude.
Elle doit être assurée par un Coordonnateur de SPS, possédant une attestation de compétence officielle.

Avez-vous déjà désigné un Coordonnateur SPS ?

☐ OUI

Dans le respect de la législation en vigueur, ***le Coordonnateur SPS mandaté par l'Exposant a l'obligation d'envoyer à D.Ö.T le P.G.C.S.P.S. relatif au stand au minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation,*** *en y précisant ses* ***dates et horaires de passages.***

Nom : .....
Tél : ..... E-mail : .....

☐ NON

CACHET COMMERCIAL
ET SIGNATURE DE L'EXPOSANT

Date et lieu : .....

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ATTESTATION DE RÉCEPTION FOURNISSEURS

à retourner à D.Ö.T.

Au plus tard le 12/08/2026 - en précisant l'objet :
81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Email : sps@d-o-t.fr ou Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

LA NOTICE SPS EST UN PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DESTINÉ À L'EXPOSANT, SES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS.

EN TANT QU'EXPOSANT, VOUS ÊTES DANS L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE CE DOCUMENT À VOTRE PRESTATAIRE PRINCIPAL OU À VOS FOURNISSEURS.

SOCIÉTÉ EXPOSANTE : ……

SURFACE du stand (en m²) : …….. **NUMÉRO du stand :** ……

COORDONNÉES DE L'AGENCE ou DU STANDISTE ou DE L'INSTALLATEUR GÉNÉRAL (si vous en avez un) :

NOM : ……

Adresse : ……

Lieu-dit : ……

CP : …….. Ville : …… Pays : ……

Tél : …….. E-mail : ……

Responsable du projet : …… **Fonction :** ……

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

ENTREPRISE	TRAVAUX EXÉCUTÉS	DATE DE DÉBUT DES TRAVAUX	CONTACT SUR SITE	EMAIL

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

ATTENTION : IMPORTANT !

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant, qui vous est communiquée, définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du Salon, par le Coordonnateur Monsieur Karim BENNACER, conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de **l'étudier et d'appliquer les mesures règlementaires** définies dans ce document.
Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du **code du travail.**
Il ne diminue en rien **les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site**.

Pour le 81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, cette mission de coordination est assurée par la société EXPERTS-COMPTABLES SERVICES, par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué, entouré d'une équipe d'experts, qui constituent la cellule de sécurité du 81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES.

Ce document est un P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé) destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **ÉVITER LES RISQUES,** c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger,
- **ÉVALUER LES RISQUES** qui ne peuvent pas être évités,
- **COMBATTRE LES RISQUES** à la source,
- **ADAPTER LE TRAVAIL A L'HOMME**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé,
- **TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE**,
- **REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX** par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- **PLANIFIER LA PREVENTION** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **PRENDRE DES MESURES DE PROTECTIONS COLLECTIVES** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
- **DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIEES AUX TRAVAILLEURS** (l'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

1 - COMPLÉTER, SIGNER et ENVOYER l'attestation de réception de Notice SPS (**Sécurité et de Protection de la Santé**) (p.1) par email ou fax à la société **DÖT, <u>en indiquant en objet :</u>**

81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

E-mail : sps@d-o-t.fr - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

2 - TRANSMETTRE L'INFORMATION DE CETTE NOTICE à tous les prestataires mandatés (par ses soins) qui interviennent sur son stand, lors des périodes de montage et de démontage.

3 - CONSULTER LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR (sur le site du salon).

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls
(sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).
Lors du démontage, le 18/09/2026, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 18h00 dans les halls.

EXPOSANTS	MONTAGE	DÉMONTAGE
STANDS NUS	Le 14 septembre 2026 de 8h00 à 20h00 Le 15 septembre 2026 de 7h00 à 20h00	Le 18 septembre 2026 de 17h00 à minuit
STANDS ÉQUIPÉS & PRÊTS À EXPOSER	Le 15 septembre 2026 de 7h00 à 20h00	Du 18 septembre 2026 à 17h00 Au 19 septembre 2026 à 8h00

OBLIGATOIRE DURANT LES PÉRIODES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE

- ☑ **BADGE MONTAGE/DÉMONTAGE**
  pour accéder aux halls d'exposition
- ☑ **CHAUSSURES DE SÉCURITÉ (coquilles + semelles anti-perforation)**
  pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes
- ☑ **PORT DU CASQUE**
  pour tous les conducteurs de nacelles et pour toute tâche présentant un risque de travail en superposition
- ☑ **APPAREILS DE COUPE OU DE PONÇAGE (électriques fixes ou portatifs) ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE POUSSIÈRE**
  pour être acceptés dans les halls (art. R 4412-70 du Code du Travail)

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION
II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON
IV. CONDITIONS DE MANUTENTION
V. NETTOYAGE
VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE
VII. CONTRÔLE D'ACCÈS
VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT
IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION
X. SÉCURITÉ INCENDIE
XI. ORGANISATION DES SECOURS
XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. DÉFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du **81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**.

Elle doit être communiquée à tous les Exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une **attestation**.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand.

L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des horaires de travail, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La société EXPERTS-COMPTABLES SERVICES assure le commissariat général du **81eme CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES.**

MAÎTRE D'OUVRAGE - ORGANISATEUR	COMMISSAIRE DU SALON
EXPERTS-COMPTABLES SERVICES Immeuble Le Jour 200-216 rue Raymond Losserand 75680 PARIS Cedex 14	**Mme Agnès DELEMER** Tel : +33 (0)6 45 30 93 95 Email : adelemer@experts-comptables.org

RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Guillaume ROUX Tel : +33 (0)6 08 92 47 55 Email : guillaume.roux@on-time.fr

CONTACT(S) RECEVANT LES DEMANDES DES EXPOSANTS
Monsieur Xavier VERPY Tel : +33 (0)6 33 19 37 83 Email : xavier@dparchi.com

ASSURANCE Responsabilité civile / Dommages aux biens	MAIRIE
VERSPIEREN 1 AV FRANCOIS MITERRAND 59290 WASQUEHAL Tel : +33 (0)3 20 45 33 05 Email : lderache@verspieren.com	**MAIRIE DU XVème Arrondissement** 31 rue Peclet 75015 PARIS Tel : +33 (0)1 55 76 75 15

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tél : +33 (0)1 46 05 17 85 - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 Email : sps@d-o-t.fr	**CABINET GUERET** M. Marc ANTOINE Tel : +33 (0)6 69 24 82 89 Email : ma.gueret@icloud.com
Les dates de présence du chargé de sécurité ne sont pas définies. **La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.**	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tél : +33 (0)1 40 55 13 26	**Groupement Technique Français de l'Ignifugation** 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tél : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
Non défini	

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	PAVILLON
VIPARIS – Porte de Versailles 1 Place de la Porte de Versailles 75015 PARIS Accueil : Tel : +33 (0)1 40 68 22 22 Service Exposants : Tel : +33 (0)1 40 68 16 16	7.1 & 7.3

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
Section 15 A 46-52 rue Albert 75640 PARIS Cedex 13 Tel : +33 (0)1 40 45 36 03	Service des Risques Professionnels 17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19 Tel : +33(0)1 40 05 38 16
O.P.P.B.T.P.	**GLOSSAIRE**
25 avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 09 27 00	**CRAMIF / CARSAT** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie. **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE :

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
Tél : +33 (0)1 72 72 16 49	Tel : + 33 (0)1 72 72 18 18
	SÉCURITÉ INCENDIE
	Tel : + 33 (0)1 72 72 15 32

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
6 place Violet 75015 PARIS Tel : 18 ou 112 (mobile) ou +33 (0)1 45 78 74 52	250 rue de Vaugirard 75015 PARIS Tel : 17 ou +33 (0)1 53 68 81 00
SAMU	**HÔPITAL LE PLUS PROCHE**
149 rue de Sèvres 75015 PARIS Tel : 15 ou +33 (0)1 45 67 50 50	Hôpital Georges Pompidou 20 rue Leblanc 75015 PARIS Tel : +33 (0)1 56 09 20 00

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide de l'Exposant.

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

DATES & HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Le 16 septembre 2026 de 9h00 à 20h00 Le 17 septembre 2026 de 8h00 à 20h00 Le 18 septembre 2026 de 8h00 à 17h00

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PARC

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc…) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation (séparée entre les piétons et les machines avec un marquage au sol) et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le Parc par l'Organisation.

Afin de faciliter l'accès, tout véhicule (de livraison ou des entreprises intervenantes), entrant dans le Parc des Expositions, doit obligatoirement s'être préalablement enregistré et avoir réservé son créneau sur le site de Viparis : http://logipass.viparis.com

Les véhicules personnels des intervenants en montage / démontage pourront stationner dans les parkings de Viparis gratuitement. Les intervenants sont invités à utiliser de préférence les transports en commun et à organiser un dispositif de covoiturage.

Les camions devront être déchargés à l'extérieur des halls dans les zones prévues à cet effet. Ils ne pourront pas circuler ou être déchargés à l'intérieur des pavillons sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur.

Tout véhicule, même stationné, **doit pouvoir être identifié.**
Les véhicules particuliers ne doivent **pas stationner aux abords des halls**.

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicule électrique, etc. **sont interdits dans les halls**. Les vélos sont autorisés à l'extérieur mais interdits à l'intérieur des pavillons.

Les voiturettes dotées d'une benne à l'arrière sont autorisées dans les pavillons mais celles transportant uniquement des passagers ne seront pas autorisées à pénétrer dans les halls et devront rouler au pas. Elles pourront stationner à proximité des accès dès lors qu'elles ne gênent pas la circulation des engins et des piétons.

Des plans, comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins et les zones de stockage, **seront affichés aux entrées**.

La circulation (des hommes et des engins de levage), autour des stands, **doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.**

Les allées de sécurité, définies sur le plan général du salon, devront être respectées et laissées **libres de tout matériel et emballage.**

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation, définis sur le plan des halls.

Des panneaux rappelant les règles essentielles de sécurité et de prévention seront affichés aux portes d'accès aux pavillons.

RESPECTER - EN INTÉRIEUR :
- Les voies-pompiers et les axes rouges
- Les zones de stockage
- L'environnement en utilisant des engins non polluants
- Les équipements de lutte contre l'incendie

RESPECTER - EN EXTÉRIEUR :
- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITES

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'Exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc…).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :
- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) **en cours de validité.**

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).
Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges…).
Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.
Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des **ventouses**.
Les intervenants devront porter des **protections** pour la manipulation des panneaux vitrés.
Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une **signalisation spécifique**, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés **d'au moins 18 ans**, être titulaires de **l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur** ainsi que du **CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du **Certificat Médical Spécial d'Aptitude**. Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.

Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.
Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANTS, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

La **limitation de vitesse** doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.
Respecter le code de la route. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

IV.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux. Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.
Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL - IL EST INTERDIT DE :

- conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite,
- laisser conduire son chariot par une personne non autorisée,
- lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil,
- augmenter la valeur du contrepoids des chariots,
- lever une charge mal équilibrée,
- lever une charge avec un seul bras de fourche,
- circuler avec une charge haute,
- freiner brusquement,
- prendre les virages à vitesse élevée,
- ne pas respecter les panneaux de signalisation,
- emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis,
- déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs
- transporter des personnes sur des engins non spécialement aménagés à cet effet,
- laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur,
- élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet,
- abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente,
- laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur,
- stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée,
- fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.
Les rouleaux de moquette ne doivent pas être stockés sur les voies de circulation.
Il est interdit de stocker des charges sur les bâtiments ou les ouvrages sans l'autorisation de l'organisateur.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc… ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage/démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.
La superposition des racks, caisses... stockées ne pourra pas dépasser la hauteur du bardage ou du barriérage de clôture du chantier

V. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et gèreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, **l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins** dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATION DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES / REFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

Interdiction de consommer de l'alcool ou des substances illicites sur le site et de fumer dans les locaux (halls, chapiteaux, bungalows...)

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation (ou badge) fourni par l'Organisateur.

À cet effet, des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public, rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls. **Ces accès seront gardiennés.**

Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie…), **sont strictement interdites** sauf en cas d'accord de l'organisateur et sous certaines conditions (itinéraire de la visite à respecter, port des équipements individuels de protection...)

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MEDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. **Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.**

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).
Tout employé utilisant un outil doit être formé à son utilisation.

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÈGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir (sur le site) les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.
Tout employeur, établi hors de France, qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français, doit respecter les dispositions du code du travail et transmettre (avant le début de son intervention en France) :

- un Certificat A1,
- une Déclaration Préalable de Détachement de ses salariés,
- une Attestation de dépôt à l'Inspection du Travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télédéclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage/démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le P.G.C.S.P.S. établi par celui-ci tenant compte du P.G.C.S.P.S. de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps…), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous-lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur (dès 50 cm) lors du montage (Norme NF E85-015). Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement.

Les escaliers, les planchers doivent être montés en priorité et sécurisés par des garde-corps, ou équipés de la rambarde définitive, dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps).
Les recettes à matériaux doivent être sécurisées.
Des protections en sous-face des planchers doivent être installées.

Il est rappelé que les structures de mezzanines, ou d'éléments de décoration hauts, doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage, l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

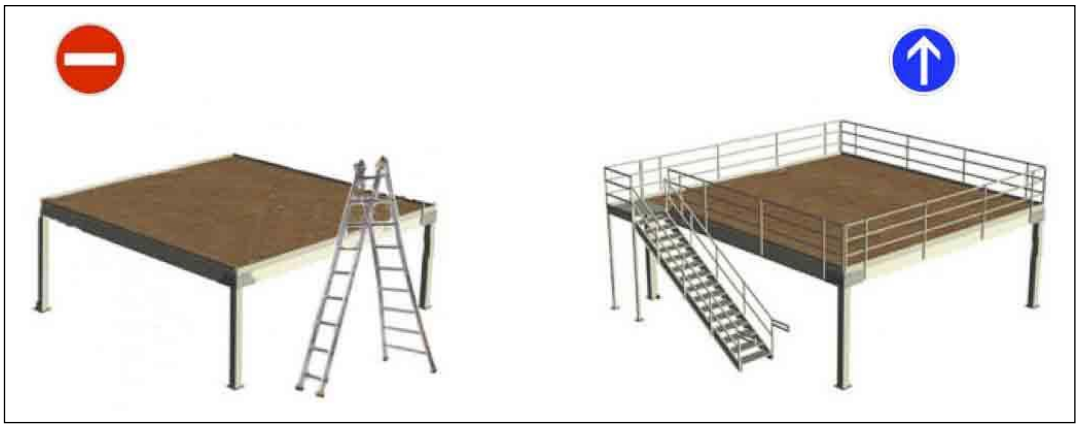

L'entreprise en charge de la construction et du démontage d'une mezzanine, d'un chapiteau à étage, scène, tribune, structure... doit mettre en place pour la livraison, l'approvisionnement ou le retrait de matériel en hauteur, un système assurant à tout moment une protection collective des personnes travaillant en hauteur (recette à matériaux, rampe munie de protections...).

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 : Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Il est rappelé que la **protection individuelle contre les chutes de hauteur** ne peut être envisagée que dans le cas où des équipements temporaires de protection collective ne peuvent être mis en œuvre ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des équipements pour l'accès et le travail en hauteur assurant une protection collective.

Il est obligatoire de disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur.

La protection des travailleurs doit être assurée au moyen de **système d'arrêt de chute**.

Les points d'accroches, les points d'ancrages et les lignes de vie
doivent être sûrs et permettre l'utilisation de ce matériel en toute sécurité.
La résistance du support doit être appréciée par une personne compétente et vérifiée avant utilisation.
Ils doivent être accessibles en sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.

Une organisation permettant à l'utilisateur de ne jamais travailler seul doit être mise en place.
L'organisation de secours rapides, en cas de chute, est également à anticiper.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est **obligatoire** pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Le travail isolé est prohibé.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont **sous la responsabilité de chaque entreprise. Chaque chef d'entreprise fournit les équipements et s'assure de son port effectif.**

VIII.3.3. TRAVAIL AVEC DES CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

Les conditions climatiques particulières (froid, vent, pluies, fortes chaleurs, soleil) peuvent présenter des risques pour la santé.
Anticipez les effets de ces conditions climatiques en mettant en place des moyens de prévention adaptés.

Face aux températures difficiles, le chef d'entreprise doit :

- Évaluer le risque et l'intégrer dans le Document Unique,
- Prévoir des mesures de prévention adaptées,
- Informer les salariés sur les risques spécifiques liés aux conditions climatiques particulières et aux moyens de protection,
- Ne pas exposer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux températures difficiles.

En dessous de 5°C, le froid peut constituer un risque : Fatigue accrue, engourdissements, gestuelle malhabile, perte de dextérité, difficultés de déplacement et de manutentions, hypothermie, chute en cas de sol glissant, TMS…

Il conviendra de limiter l'exposition au froid en s'organisant en amont, en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés des vêtements et équipements individuels contre le froid et les intempéries.

En toute saison : orages, grêles, fortes précipitations, vents violents… peuvent être dangereux pour la santé et à l'origine de graves accidents. Les risques rencontrés peuvent être :

- Chute d'un travailleur dûe à un sol ou une toiture glissante ou un plancher d'échafaudage glissant,
- Basculement d'échafaudages,

Il est donc de la responsabilité de l'employeur de suspendre les travaux le temps que les conditions redeviennent favorables.

L'employeur doit veiller à des conditions thermiques adaptées au travail. Il doit maintenir les locaux fermés à une température adaptée au travail en cas de fortes chaleurs.
L'employeur doit évaluer et prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense. C'est sur les fondements ci-dessous que l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des périodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.
L'employeur doit évaluer et transcrire dans le DUERP les risques liés aux ambiances thermiques.

ÉCHELLE DE COULEUR	TYPE DE VAGUE DE CHALEUR
VIGILANCE VERTE	Veille saisonnière sans vigilance particulière
VIGILANCE JAUNE	**Pic de chaleur** : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux).
VIGILANCE ORANGE	**Période de canicule** : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur,etc.).
VIGILANCE ROUGE	**Canicule extrême :** canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

L'exposition au travail par fortes chaleur et en plein soleil peut entraîner des conséquences sur la santé.
Les risques rencontrés peuvent être : fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes musculaires, déshydratation, coup de chaleur, coups de soleil, insolation, cancer de la peau...

Il conviendra de limiter l'exposition à la chaleur et au soleil en s'organisant en amont (prévoir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personne), en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.
Il est préconisé de porter des vêtements couvrants mais légers et de couleurs claires pour favoriser l'évaporation de la transpiration, se couvrir la tête, la nuque et le torse. Travailler torse nu est déconseillé car dangereux. Si l'employeur tolère ces comportements, sa responsabilité peut être engagée.
L'employeur doit prévoir un dispositif permettant le signalement de toute apparition d'indice physiologique, de situation de malaise ou de détresse et des secours apportés dans les meilleurs délais à tout travailleur.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent, arriver sur le site, déjà préconstruits, pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions.
(Articles R 4323-58 à R 4323-90).

Tout travail, dans une cage d'escalier, doit être réalisé avec un matériel adapté à l'environnement et conforme à la réglementation.

Les entreprises installant des chapiteaux, structures, mezzanines, etc. doivent impérativement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur l'ouvrage pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions (garde-corps, planchers, accès...). Les méthodologies de mise en œuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

Dans tous les cas, les personnels intervenant pour ces phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

Les conditions climatiques difficiles (vent violent, pluie intense, orage…) doivent entrainer le report des tâches à réaliser.

IL EST INTERDIT D'UTILISER LES ÉCHELLES, ESCABEAUX ET MARCHEPIEDS COMME POSTE DE TRAVAIL.
(Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).

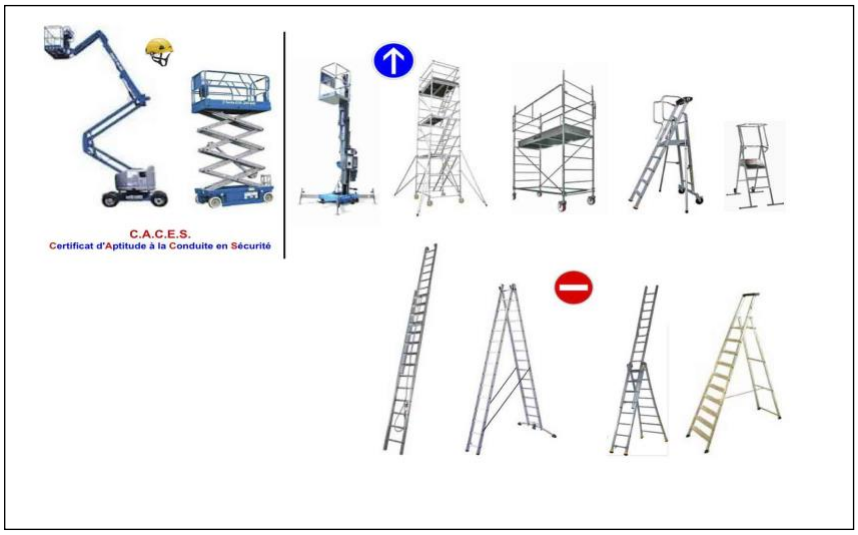

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur. Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs, de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.**

L'échafaudage, avant utilisation, doit toujours être de niveau.
Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.
Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc… les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Ces équipements devront comporter, au fur et à mesure du montage, des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs, sécurisés par des protections collectives.
Ces protections devront rester en place jusqu'à la fin du démontage.

Les restrictions légales, concernant les travaux en hauteur, doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur P.P.S.P.S.
Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

Lorsque la planification des interventions des entreprises laisse subsister un risque de coactivité, l'entreprise qui génère le risque devra mettre en place des moyens de protection collective de manière à l'éviter et l'entreprise, qui vient travailler sur l'ouvrage ou l'espace à risque, est tenue de vérifier qu'il ne présente pas de danger avant d'y faire intervenir son personnel.

L'Exposant ou son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un **ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches** et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés**. Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.**

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...), une **convention de prêt et de mise à disposition** devra être établie entre les parties avant utilisation.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes les mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les équipements et les ouvrages devront être terminés, mis en sécurité, réceptionnés et vérifiés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise
(avant la première utilisation, à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ou de transformation).
Lorsqu'une partie d'ouvrage n'est pas achevée et peut présenter un danger, son accès sera interdit par tout dispositif ou moyen.

Les zones extérieures de travail doivent être barriérées afin d'empêcher leur accès aux personnes étrangères au montage / démontage. **Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées** de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

Les supports des écrans LED devront être conçus pour y travailler en sécurité

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés. Les boitiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des Expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée

A partir de ce boitier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlés par une personne ou un organisme agréé, avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA.

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation française en vigueur, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100. La fourniture, la pose et l'entretien des installations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques doivent être déroulés entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabriquant, et doivent être aux normes. Les prises doivent être incassables.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.
Ce personnel ne peut intervenir qu'à partir des coffrets ou armoires électriques mis à disposition par le personnel du site.
Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique mise en place par le concessionnaire du site.

Les trappes techniques du hall devront être correctement fermées ou protégées
en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne
ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants.
En cas d'obstruction, la résistance du matériau obstruant la trappe
devra être au moins égale à la résistance du plancher.
En cas d'ouverture momentanée, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.

L'usage de groupe électrogène est prohibé.

Les réseaux devront de préférence éviter les circulations. En cas d'empêchement, les câbles traversant les circulations devront être protégés (Protection mécanique, arches...).

IX.4.2. STRUCTURES SUSPENDUES, ELINGUES

Les élingues doivent être commandées auprès du Parc des Expositions.
En référence à l'Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, d'une charge globale supérieure à 1000 kg ou nécessitant plus de 13 élingues, feront l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (BC) ou un bureau vérification CTS (BV CTS).

Les systèmes d'accroche des structures devront être installés conformément aux prescriptions ci-après :

- Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose de goupilles alpha et beta, etc... ;
- Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés et d'une puissance égale et synchrone ;
- Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges technique du site ;
- Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons, etc...) ;
- Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
- Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;
- Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique.

Les attestations et les rapports du bureau de contrôle seront à remettre soit au chargé de sécurité soit au commissariat technique à l'issue du montage et avant ouverture du salon.

INSTALLATIONS	CHARGE TOTALE ET HAUTEUR	VERIFICATEUR		
		BC / BV CTS *	TC **	INST ***
SYSTÈMES DE FIXATION RÉPÉTITIFS	< 1000 kg et hauteur < 3,50m			X
	< 1000 kg et hauteur < 6,20m		X	
	< 1000 kg et hauteur > 6,20m	X		
	> 1000 kg	X		
SYSTÈMES DE FIXATION NON RÉPÉTITIFS	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

On entend par « systèmes particuliers de fixation non répétitifs » un système de fixation « maison », non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation.

* BC ou BV CTS : Bureau de contrôle ou bureau de vérification des CTS : personne ou organisme agréé soit par le ministère en charge de la construction (rubrique A1 ou B1), soit par le ministère de l'intérieur.

** TC : Technicien compétent : le technicien compétent est une personne justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation reconnue dans le domaine du montage et de l'inspection des ensembles démontables. Le technicien est celui qui installe les éléments suspendus.

*** INST : Installateur : personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

IX.4.3. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Un éclairage supplémentaire doit être prévu pour les travaux réalisés dans des horaires ne permettant pas un éclairage naturel suffisant.
Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière (toiture, scène, tribunes…), **un éclairage provisoire doit être mis en place.**

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité, les tenir à disposition en permanence sur le chantier **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les **colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques. Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.**

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc…) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc…), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes…).

Seules les disqueuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres…

Pour être acceptés sur le site, **les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)**



© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection.
Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.
L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du salon.
Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure **« PERMIS FEU » demandé aux responsables du site.**

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.
Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles (pleines ou vides) dans un endroit clos et donc dans les halls.
Elles devront être entreposées dans des racks à l'air libre.

Il est interdit de disposer les cuves de carburant à proximité des halls.
Celles-ci devront être aux normes, isolées dans un **emplacement signalé par les panneaux d'information spécifiques aux risques incendie avec la mise en place à proximité des moyens de lutte incendie appropriés.**
Le remplissage de réservoirs des engins ou matériel est à réaliser sur une aire imperméabilisée.
Le sol, sous les cuves, devra être protégé de toute fuite éventuelle.

Il est interdit d'allumer un feu sur le site. Les barbecues de tout type sont interdits.

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :
La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :
Chaque intervenant prévoit dans son P.P.S.P.S. les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail. Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs :

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc…). Les décisions prises par elle, lors de sa visite, sont immédiatement exécutoires.

Une visite de sécurité est effectuée dans les installations par la Commission Officielle de Sécurité ou le Chargé de Sécurité ERP. Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de l'exposant d'être présent sur son emplacement. L'Exposant s'engage à respecter les consignes de l'expert en sécurité des personnes, ainsi que celles de l'expert en sécurité incendie et du Coordonnateur de Sécurité.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc….

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie.

Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident **(1 secouriste obligatoire pour 10 employés).**
Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le P.P.S.P.S.

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

RAPPEL DES NUMÉROS D'URGENCE

SECOURS MÉDICAL : +33 (0)1 72 72 16 49

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)1 72 72 18 18

SÉCURITÉ INCENDIE : +33 (0)1 72 72 15 32

La conduite à tenir en cas d'accident et les numéros d'urgence seront affichés sur le chantier.

EN CAS D'ACCIDENT, PRÉCISEZ :

- Le hall,
- Le nom du stand,
- L'allée et le N° du stand,
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures.

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant **:**
- **Dans un délai préalable de 30 jours** avant toute intervention pour les contrats principaux,
- **Dans un délai de 8 jours** pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand, le cas échéant, avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité, établie par le Coordonnateur de Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au Coordonnateur de Sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes, ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.

© Toute reproduction, même partielle, est strictement interdite / DÖT - juillet 2025 – **15/05/2026**